

Arrêt

n° 219 074 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 juillet 2018 et avez été interceptée par les autorités belges en possession d'un faux visa Schengen pour la France. Dépourvue de document de séjour valable, vous avez été placée dans le centre de transit « Caricole ». Vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, soit le 26 juillet 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous appelez [J. N. K.], vous êtes née en 1942, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous viviez dans la commune de

Selembao à Kinshasa. Vous êtes veuve depuis 1981 et vos quatre enfants vivent en France depuis longtemps. Financièrement, vous vous débrouillez en vendant du pain.

Une nuit de juin ou juillet 2018, des kulunas (jeunes délinquants kinois) ont tué un livreur de pain que vous connaissiez. Lorsque vous avez découvert son corps le lendemain matin, vous avez fui. Alors que vous fuyiez, des kulunas s'en sont pris à vous et vous ont frappée. Parce que vous pleuriez dans les rues, un homme a eu pitié et vous a emmenée chez lui. Vous y avez passé deux jours puis, parce que vous ne faisiez que pleurer vos enfants en France, cet homme et d'autres personnes vous ont mise dans un avion. Vous avez transité par le Bénin puis êtes arrivée en Belgique. Votre objectif était d'aller en France où vivent vos enfants.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les kulunas. Vous mentionnez également le fait que vous n'avez plus d'endroit où aller, ni de famille, dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des pièces de votre dossier, de vos dires et de ceux de votre avocate que vous avez 76 ans et que vous souffrez d'hypertension ainsi que d'autres ennuis de santé liés à la vieillesse (entretien personnel, p. 2, 3 5 ; farde « Documents », pièces 6 et 8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est assuré au début de votre entretien que vous étiez en état de faire votre entretien, il vous a invitée à signaler si vous souhaitiez faire des pauses et vous a proposé d'en faire à plusieurs reprises (entretien personnel, p. 2, 3, 5, 10). De plus, votre entretien personnel a été court (environ 1h30).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en République Démocratique du Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tuée par les kulunas (jeunes délinquants kinois) parce qu'« ils ne font que tuer les gens » (entretien personnel, p. 10). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre au Congo et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien personnel, p. 6, 7, 10, 11, 12 ; questionnaire CGRA, rubrique 3). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation d'inconstances, de méconnaissances et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que l'élément déclencheur de votre départ du pays est le fait qu'un livreur de pain que vous connaissiez a été tué par des kulunas et qu'après avoir découvert son corps, vous avez fui (entretien personnel, p. 8). Toutefois, bien qu'invitée à deux reprises à le faire, vous ne fournissez pas l'identité du livreur du pain qui aurait été tué ; vous vous limitez en effet à dire que vous l'appeliez

« posteur » (entretien personnel, p. 9). Quant à la date où il aurait été tué, vous vous contentez de dire que « c'était au mois de juin » (entretien personnel, p. 9).

De plus, vous prétendez qu'après avoir découvert le corps du « posteur », vous avez fui puis que vous avez été prise en charge par un homme qui avait pitié de vous, qu'il vous a emmenée chez lui et que vous y êtes restée deux jours avant de prendre l'avion. Vous êtes cependant incapable de préciser l'identité de cet homme ainsi que son adresse (entretien personnel, p. 9). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez fait « une semaine avant d'être prise » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), et non pas deux jours ; et à un autre moment de votre entretien personnel, vous arguez également que « ça a commencé au mois de juin jusqu'au mois de juillet, je ne faisais que fuir [...], je ne faisais que me déplacer » (entretien personnel, p. 8). La chronologie de votre récit n'est donc pas claire.

Mais aussi, relevons, outre le fait que vous demeurez dans l'incapacité de fournir la moindre information quant à l'organisation de votre voyage (entretien personnel, p. 7, 12 ; Déclaration OE, rubrique 30 ; farde « Documents », pièce 7), que vous vous contredisez quant à votre itinéraire. En effet, vous arguez dans un premier temps que vous avez pris un avion à Kinshasa et qu'il ne s'est pas arrêté avant d'arriver à Bruxelles (entretien personnel, p. 10), mais confrontée au fait qu'à l'aéroport de Zaventem vous avez été arrêtée suite à un vol en provenance de Cotonou (Bénin), vous répondez que vous ne connaissez pas le Bénin mais qu'effectivement votre avion s'est posé quelque part et que vous pensiez que vous étiez en Europe mais ça devait en fait être au Bénin (entretien personnel, p. 11).

Ces diverses constatations empêchent le Commissariat général de croire en la crédibilité de votre récit d'asile.

Notre conviction selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison de persécutions par des kulumas est encore renforcée par ceci : vous dites que vos problèmes se sont déroulés en juin ou juillet 2018, que vous avez fui votre pays via l'aéroport de Kinshasa et qu'hormis le Bénin, vous n'êtes allée dans aucun autre pays avant de venir en Belgique (entretien personnel, p. 11 ; déclaration OE, rubriques 30 et 31). Or, il ressort des cachets de votre passeport que vous avez quitté le Congo par le Beach Ngobila le 10 avril 2018 afin de vous rendre en République du Congo (dossier administratif, photocopie de votre passeport, p. 5) et rien dans ledit passeport n'indique que vous seriez retournée en RDC par la suite. Confrontée à cela, vous vous contentez de répondre que : « non, je ne sais pas ça. Moi on m'a juste fait monter dans l'avion » (entretien personnel, p. 11). Soulignons ici, concernant votre passeport, que rien ne permet de penser qu'il ne serait pas authentique - ce que soutient votre avocate (entretien personnel, p. 12). En effet, il ressort des différentes pièces de votre dossier administratif que les autorités policières belges ont considéré que votre visa était faux, mais elles ne mentionnent à aucun moment que votre passeport doit lui aussi être considéré comme tel.

Aussi, le Commissariat général s'autorise à conclure que vous avez quitté votre pays d'origine le 10 avril 2018 et que vous n'y avez pas rencontré de faits de persécutions en juin ou juillet 2018.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 7 décembre 2017 (update) ; COI Focus : « RDC : Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » du 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la

contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Aussi, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents figurant dans votre dossier administratif ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport et votre carte d'électeur (dossier administratif) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les cartes de séjour, contrats de travail et fiches de paie de vos enfants (farde « Documents », pièces 1 à 5) témoignent de leur statut et de leur vie en France. Ces éléments ne sont pas non plus contestés dans la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'établir que vous risquez des faits de persécutions en cas de retour au Congo.

Quant à l'attestation médicale (farde « Documents », pièce 8), elle se borne à attester de votre état de santé, sans plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez atteint un âge avancé (76 ans) ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête une décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 11 septembre 2018 par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration au nom de la requérante.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision attaquée considère tout d'abord que les faits allégués sont des faits de droit commun et qu'il ne ressort nullement des déclarations de la requérante que les problèmes invoqués relèvent de l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

La décision entreprise repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des méconnaissances, des incohérences et des contradictions relatives, notamment, à l'identité du livreur de pain tué par les kulunas (c'est-à-dire de jeunes délinquants kinoï) et aux circonstances de son décès, à l'identité de la personne qui a aidé la requérante à fuir son pays ainsi qu'aux circonstances de sa fuite. La décision attaquée relève également des contradictions chronologiques entre les déclarations de la requérante et les informations figurant sur ses documents de voyage.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits invoqués par la requérante ne mettent en effet pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ; la requérante soutient craindre d'être tuée par les kulunas qui ont tué un livreur de pains que la requérante connaissait, ce qui est sans rapport avec l'un des cinq critères de rattachement susmentionnés.

6.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante ne fait valoir aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales ou d'autres personnes que les kulunas et qu'elle n'a aucune affiliation politique ou associative.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante se borne à indiquer que « la vulnérabilité de la requérante face à l'agression dont elle a été victime et partant du fait qu'elle n'a pas pu bénéficier d'une quelconque protection de la part des autorités nationales font qu'elle soit considérée comme faisant partie du critère d'appartenance à un groupe social tel que consacré par l'article 1. A. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (*sic*) » et considère que la partie défenderesse soutient à tort que les craintes dont la requérante fait état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève (requête, page 10).

6.5. Au vu des éléments du dossier, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui n'est, par ailleurs, nullement étayée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent et convaincant permettant de démontrer le rattachement des faits invoqués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

6.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate tout d'abord le caractère très peu circonstancié des propos de la requérante au sujet du livreur de pain tué par les kulunas, de la date à laquelle il a été tué, de l'homme qui a aidé la requérante à fuir son pays et de l'adresse de celui-ci. Ensuite, il relève des contradictions au sujet de l'organisation du voyage de la requérante ainsi que des circonstances et de l'itinéraire de sa fuite de son pays. Enfin, il relève, à l'instar de la décision entreprise, l'existence d'une contradiction chronologique entre les déclarations de la requérante et les informations figurant sur son passeport ; en effet, alors que la requérante soutient avoir rencontré ses problèmes en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) en juin ou juillet 2018, les cachets figurant sur son passeport - dont aucun élément ne permet de considérer qu'il n'est pas authentique - indique qu'elle a quitté la RDC par le *Beach Ngobila* le 10 avril 2018 afin de se rendre en République populaire du Congo.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des risques qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste particulièrement sur l'extrême vulnérabilité de la requérante, sur sa santé fragile, sur l'état de confusion dans lequel elle se trouve, sur son faible niveau d'alphabétisation ainsi que sur son âge avancé. Elle estime que cette situation personnelle explique les contradictions et les imprécisions relevées ainsi que les difficultés qu'éprouve la requérante à situer les événements dans le temps.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de la requérante. Pour sa part, le Conseil, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, constate que le Commissaire général a pris suffisamment en compte le profil vulnérable de la requérante. Le Conseil estime que les justifications avancées par la partie requérante sont insuffisantes pour inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général, les lacunes pointées portant sur les éléments principaux du récit de la requérante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel d'atteintes graves n'est pas établi.

7.5. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

La décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 11 septembre 2018 par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration au nom de la requérante, a trait aux conditions de séjour de la requérante ; elle ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et des risques allégués.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des risques allégués.

7.9. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit d'asile n'est pas crédible, la partie requérante n'établit donc pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.10. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine de la requérante d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS